



Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale de KÉDANGE-SUR-CANNER

1) Dispositions Générales

Article 1 : La bibliothèque de Kédange-sur-Canner est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public :

le Mardi de 15h00 à 18H00
le Mercredi de 15H00 à 18H00
le Jeudi de 15H00 à 18h00
le Samedi de 10H00 à 12H00

Article 3 : Les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter selon leurs compétences les ressources de la bibliothèque.

2) Inscriptions

Article 4 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Cotisation Adultes : 8€ pour les Kédangeois, 10€ pour les Extérieurs

Cotisation Enfants : Gratuits pour les moins de 18 ans et les demandeurs d'emploi.

3) Prêt

Article 5 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 6 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7 : Tous les documents de la bibliothèque peuvent être prêtés à domicile.

Article 8 : L'usager peut emprunter 5 livres à la fois pour une durée de 4 semaines, sauf pour les nouveautés qui peuvent être réservées uniquement pour 15 jours, avec possibilité de prolonger cette date pour autant que l'ouvrage ne soit pas réservé par un autre lecteur.

4) **Recommandations et interdictions**

Article 9 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents, à savoir UNE relance à 1 mois de retard avec une pénalité lors de la restitution du livre, OU une pénalité égale à la valeur du livre, en cas de non-retour.

Article 11 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement

Article 12 : En cas de détérioration répétée des documents de la Bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 13 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 14 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Article 15 : L'accès aux animaux est interdit dans la bibliothèque.

5) **Application du règlement**

Article 16 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 17 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 18 : Le personnel bénévole de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité de la responsable, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 19 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

La Responsable de la bibliothèque
Mme Aïda ACKERMANN



Le Maire,
Jennifer HAENSLER

